Mise en ligne: 11 décembre 2019. Dernière modification: 16 juin 2023. www.entreprises-coloniales.fr

MAISON GEORGES SOUPE, puis S.N.C. GEORGES SOUPE ET RAVEAU (1893-1896)

Auguste Georges SOUPE

Né en 1837 Marié le 26 mars 1859 avec Irma Adeline Burlin. Dont Marie-Georges (Mme Léopold-Clément Steiner, statuaire) et Jeanne-Églantine (Mme Georges Raveau)

Liquidateur de la Compagnie générale française des Coupons commerciaux (1880)

Administrateur du Royal London Panorama, liquidateur de la Banque d'épargne et de crédit (1883), administrateur de la Cie internationale des téléphones (1884) liquidateur de la Société des vidanges militaires (1885), fondateur de la Société générale d'études industrielles et commerciales pour la Chine et l'Indo-Chine (1891).

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SGEICCIC.pdf sociétaire de l'Union coloniale française (1893), fondateur de la S.N.C. Georges Soupe et Raveau (1894).

Membre de la salle d'escrime Robert à Paris Auteur d'un portrait en pied d'un maître d'armes présenté au Salon des indépendants de 1884, Membre de la société littéraire La Macédoine.

Décédé vers 1904

Louis Marie Georges RAVEAU

Né à Chasseneuil (Vienne) le 16 août 1849, propriétaire. Fils de François Raveau et de Victorine Pélisson. Marié le 14 déc. 1887 à Paris avec Jeanne Églantine Soupe, née à Paris le 3 avril 1864. Alors.domicilié chez sa mère à Saulgé (Vienne). Dont une fille(1895-1896).

Fermier du Petit Iyonnais et administrateur du Crédit de Paris.
Fondateur des Coupons commerciaux (1882),
sociétaire de l'Union coloniale française (1893),
agitant la question des répercussions en Indochine de la nouvelle convention
avec les Messageries maritimes (1894),
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Messageries_maritimes-Indochine.pdf

liquidateur de la Société générale d'études industrielles et commerciales pour la Chine et l'Indo-Chine (1898). www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SGEICCIC.pdf administrateur de la Manufacture algérienne de tapis d'Orient (mars 1900), www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Manufacture_tapis_Le_Roux.pdf liquidateur de la Cie de Biskra et de l'Ouesd-Rirh (nov. 1900), www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Biskra_et_Oued-Rihr.pdf administrateur de la Société foncière de l'Indo-Chine, à Hanoï, (1902), www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Fonciere_de_l_Indo-Chine.pdf de la Société indo-chinoise des allumettes (jan. 1904), www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Indoch._allumettes_1903-1922.pdf de la Manufacture de tapis d'Orient (juin 1904), www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Manufacture_tapis_Le_Roux.pdf président de la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens (en liquidation)(1910). www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Cie_imperiale_chfer_ethiopiens.pdf

Avis de décès : L'Éclair, 5 août 1915.

1889 (13 sept.) : Georges Soupe, adjudicataire du chemin de fer à voie étroite Phu-lang-Thuong–Lang-son

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Phu-Lang-Thuong_Lang-son.pdf

ENTREPRISE
DU
CHEMIN DE FER
de
PHU-LANG-THUONG À LANG-SON
(L'Avenir du Tonkin, 16 mai 1891)

Toutes les procurations antérieures, données par monsieur G. Soupe ayant été révoquées, M. Meyer reste seul au Tonkin, pourvu de sa signature et des pouvoirs nécessaires pour assurer la marche des travaux.

MARQUIS C. de l'ENFERNA.

CABINET DE Me DEVAUX, AVOCAT (L'Avenir du Tonkin, 1er mars 1893)

D'un acte reçu par M. Mercier, greffier-notaire à Haïphong le 17 février, enregistré, Il appert

que M. Lucien BALLISTE ¹, ingénieur, a été constitué seul mandataire au Tonkin de M. G. SOUPE, adjudicataire des travaux du chemin de fer de Phu-lang-thuong à Langson.

Pour extra	it
Devaux	

1 Lucien Balliste : mandataire de Soupe, fondé de pouvoirs de Soupe & Raveau, puis entrepreneur à son compte à Hanoï :

COLONIES TONKIN (*Le Journal des débats*, 13 octobre 1893)

Sur le paquebot quittant Marseille le 15 octobre, prendront passage, à destination du Tonkin, M. Raveau, de la maison Georges Soupe et Raveau, entrepreneurs du chemin de fer de Langson; M. Bazin, ingénieur, attaché à la même maison, et MM. Grille et Chapron, ingénieurs dé la Compagnie de Fives-Lille.

.....

CONSTITUTION S.N.C. Georges Soupe et Raveau (*La Loi*, 28 octobre 1893)

Suivant acte reçu par Me Manuel, notaire à Paris, le dix octobre mil huit cent quatrevingt-treize.

M. Georges Soupe, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Moncey, 9, et M. Georges Raveau entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Taitbout, 80.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations et entreprises, soit commerciales, soit financières, soit industrielles, ainsi que toutes participations commerciales, financières ou industrielles, tant en France qu'à l'étranger et aux colonies et dans les pays de protectorat.

La durée de la société est fixée à six années ayant commencé à courir le premier octobre mil huit cent quatre vingt-treize pour finir le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-dix neuf.

Le siège social est fixé à Paris, rue Saint Lazare, 55 ; il pourra i être transféré en tout autre lieu, d'accord entre les associés.

La raison et la signature sociales sont :

Georges Soupe et Raveau

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Chaque associé aura les pouvoirs les plus étendus, sans restriction ni limitation, pour la gestion et l'administration des affaires de la société ; il pourra notamment: traiter, transiger en tout état de cause ; faire toutes participations, les liquider; acquérir tous immeubles et droits immobiliers, les vendre ou échanger; toucher et recevoir ou payer tous prix de vente et soultes d'échange ; passer et signer tous traités et marchés, les résilier avec ou sans indemnité, les céder et transporter ; soumissionner dans toutes adjudications ; déposer et retirer tous cautionnements ; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, détenteurs et autres, en fixer les reliquats, les recevoir ou solder ; donner toutes quittances et décharges ; consentir toutes mentions et abrogations avec ou sans garantie, consentir tous désistements de droits de privilège, d'hypothèque, d'action résolutoire et autres, avant comme après paiement ; faire mainlevée, consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement;

Les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'énonciatifs, mais non limitatifs.

Chaque associé apporte à la société son travail, ses connaissances spéciales et ses relations et le mobilier et l'agencement des bureaux ;

En cas de décès d'un associé au cours de la société, la société sera dissoute et l'associé survivant sera seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, sans aucune

restriction ni limitation, comme il est dit ci-dessus, pour arriver à la réalisation de l'actif et à l'acquit du passif, par tels voies et moyens que le liquidateur jugera convenables.

En cas de décès de l'associé liquidateur. il serait procédé à son remplacement par tous les intéressés et, faute de s'entendre, par M. le président du tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait:

A. Manuel.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le vingt six octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize au greffe du tribunal de commerce de la Seine et le vingt sept octobre même mois, au greffe de la justice paix du neuvième arrondissement de Paris.

A. Manuel.

CHRONIQUE LOCALE (*L'Avenir du Tonkin*, 25 novembre 1893)

Une mission composée de MM. Raveau (de la maison Soupe et Raveau), Bazin, ingénieur de la même maison, Grille et Chapron (de la Cie de Fives-Lille) vient d'arriver en Indochine afin d'étudier différents grands projets de chemin de fer dont il a été fortement question ces temps derniers et qui sont soumis actuellement à l'examen de M. de Lanessan

La mission, dont M. Raveau est le chef, a été retenue à Saigon par M. le gouverneur général pour esquisser le projet de ligne destinée à relier Hanoï à Saïgon.

Nous croyons savoir que les travaux commenceront de suite en Cochinchine par le tronçon de Khône, en passant par Thudaumot.

(L'Avenir du Tonkin, 23 décembre 1893)

MM. Devaux, Vézin, d'Illiers, de la maison Daniel et Cie [d'Haïphong], Gage (de la maison Denis frères) sont arrivés avant-hier à Hanoï.

Ces messieurs ont été convoqués par la maison Soupe et Raveau, afin de prendre diverses résolutions destinées à permettre l'achèvement définitif des travaux de la ligne [Phu-lang-Thuong–Langson]. Les délais étant expirés, on demandera aux entrepreneurs de faire tous les sacrifices que comporte la situation.

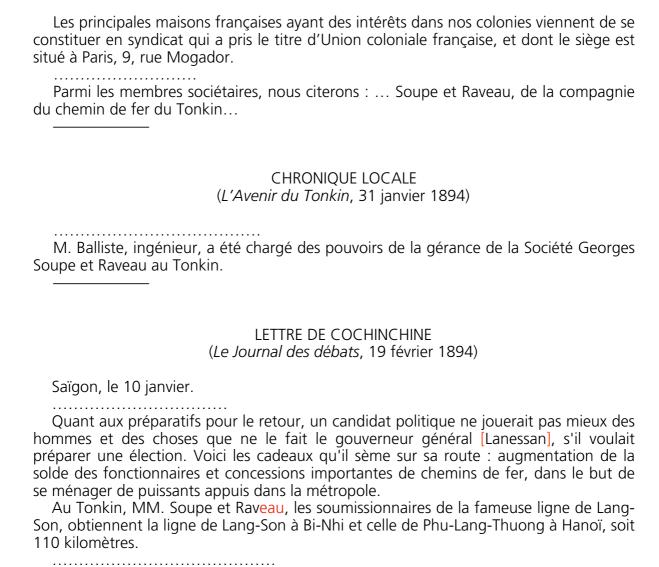
M. Borreil, ingénieur en chef du chemin de fer, a été demandé également à Hanoï.

W. Dorren, myernear errener aa enemm de rer, a ee

UNION COLONIALE FRANÇAISE PRINCIPAUX SOCIÉTAIRES (1894)

Georges Soupe et Raveau

SYNDICAT DE L'UNION COLONIALE FRANÇAISE (L'Avenir du Tonkin, 31 janvier 1894)



CHRONIQUE LOCALE

Dans notre numéro de samedi dernier, 3 courant, en annonçant le départ de M. Bazin, nous avons fait confusion en le désignant comme ingénieur de la Société de Fives-Lille.

(L'Avenir du Tonkin, 7 mars 1894)

M. Bazin n'est pas ingénieur de la Société de Fives-Lille ; il représentait la maison G. Soupe et Raveau seulement dans la mission d'études envoyée au Tonkin, de concert avec cette maison, par la Cie de Fives-Lille.

Ce sont MM. Grille, qui va aussi rentrer en France, et M. Chapron qui représentent la compagnie dans la mission.

SOCIÉTÉS (*La Loi*, 8 juin 1894)

Suivant acte reçu par Me Manuel, notaire à Paris, les 17 et 30 mai 1894.

M. Georges Soupe, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 9, et M. Georges Raveau, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 80.

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société en nom collectif formée entre eux pour une durée du six années ayant commencé le 1er octobre 1893, pour finir le 30 septembre 1899, avec siège social à Paris, rue, Saint-Lazare, n° 55, et sous la raison sociale :

Georges Soupe et Raveau

suivant acte reçu par Me Surrault, notaire à Paris, le 10 octobre 1893 :

L'article premier des statuts qui était ainsi conçu :

« Il est formé entre MM. Georges Soupe et Georges Raveau une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations et entreprises, soit commerciales, soit financières, soit industrielles, ainsi que toutes participations commerciales, financières ou industrielles, tant en France, qu'à l'étranger et aux colonies et dans les pays de protectorat. »

Est complété et remplacé par l'article suivant :

« Art. 1. — Il est formé entre MM. Georges Soupe et Georges Raveau, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations et entreprises soit commerciales, soit financières soit industrielles, ainsi que toutes participations commerciales, financières ou industrielles, tant en France qu'à l'étranger et aux colonies, et dans les pays de protectorat, et notamment l'entreprise de construction de voies ferrées et, en particulier, la construction de voies ferrées au Tonkin, et spécialement l'entreprise de la voie ferrée entre Phu-Lang-Thuon et Langson (Tonkin), dont M. Georges Soupe s'est rendu adjudicataire suivant procès-verbal dressé en la forme administrative le 13 septembre 1889, faisant suite à un cahier de charges du même jour, le tout portant cette mention : « enregistré à Paris, bureau des actes administratifs le 29 octobre 1889, folio 51). case 1^{re}. Reçu 4.850 francs, décimes compris (signé : Gourmaux », et suivi d'un acte additionnel en date du 7 novembre 1889 portant cette mention : « enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 16 novembre 1889, folio 66, case 2, reçu 3 francs décimes 0 fr. 75 (signé) Gourmaux. »

A. Manuel.

Expédition dudit acte modificatif a été déposé le 7 juin 1894 à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 9e arrondissement de Paris.

A. Manuel.

CHRONIQUE LOCALE (*L'Avenir du Tonkin*, 18 juillet 1894)

Un certain nombre de béliers et de brebis achetés par M. Raveau et embarqués par les Messageries maritimes, vont arriver prochainement au Tonkin. Ces animaux sont de la race anglaise de Southdown.

Cette race est reconnue depuis longtemps comme l'une des plus précoces et des plus aptes à faire des croisements avantageux avec toutes les races de moutons.

On admet que le Southdown est originaire du Nord-Ouest de l'Europe, et principalement du littoral breton et de l'Angleterre.

Il tire son nom des collines calcaires appelées dunes du sud, ou Southdown, qui commencent à l'extrémité est du comté de Sussex et s'étendent vers l'ouest dans une longueur de 80 à 100 kilomètres sur une largeur de 6 à 8 kilomètres.

CHRONIQUE LOCALE (L'Avenir du Tonkin, 15 août 1894)

Nous apprenons de source certaine que M. Bazin, l'entrepreneur des travaux de la Citadelle, se serait empressé de mettre gratuitement à la disposition de Mgr Gendreau, qui lui en avait fait la demande, les matériaux provenant de la démolition de l'ancien hôpital militaire qui lui seront nécessaires pour édifier, à Hanoï, un hôpital indigène.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette générosité de M. Bazin et approuver l'excellente idée due à notre évêque.

Hanoï LE CONCOURS AGRICOLE (*L'Avenir du Tonkin*, 12 janvier 1895)

.....

BREBIS : Les brebis composant le troupeau de la Citadelle vont permettre d'effectuer de suite des croisements avec deux superbes béliers de la race perfectionnée de Southdown, importés ces jours derniers par les soins de la Société Soupe et Raveau.

Ce deux béliers formaient, à l'exposition, avec quatre jolies brebis de même race, accompagnées elles-mêmes de petits agneaux nés pendant la traversée où dès leur arrivée, un lot très intéressant et fort remarqué.

Une médaille de vermeil a été accordée à ces exposants pour l'importation de ces sujets d'élite.

.....

Hanoï (*L'Avenir du Tonkin*, 25 avril 1895)

Par le prochain courrier partent M. le marquis de l'Enferna qui va passer quelques mois en France et compte être de retour parmi nous au mois de septembre ; M. Lombard, qui rejoint Tourane.

Nous souhaitons à M. de l'Enferna une excellente santé et un rapide retour dans cette ville de Hanoï où il compte beaucoup de sympathies.

1895 (juin) : adjudicataire avec Fives-Lille du Hanoï–Na-cham avec absorption de l'ancienne section Phu-lang-Thuong–Lang-son portée à 1 m. www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Hanoi_Lang-son_Na-cham.pdf

[Rejet du contrat Soupe & Raveau] (*L'Avenir du Tonkin*, 21 décembre 1895)

Une des dépêches dont nous parlions plus haut annonçait également que la commission de la Chambre aurait rejeté le contrat Soupe et Raveau pour la construction du tronçon Hanoï à Phu-lang-Thuong et que, par conséquent, tous les lots à construire pourraient être donnés à l'adjudication.

Bien que nous n'ayons pas entendu parler de la nomination de la commission chargée d'examiner cette question qui nous intéresse tant, l'agence Havas n'en ayant pas soufflé mot, nous en acceptons l'augure avec joie.

[CRITIQUES PARLEMENTAIRES SUR LE CONTRAT SOUPE PRIMITIF]

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT UN EMPRUNT PAR LE PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN (Le Journal officiel de la République française, 24 janvier 1896)

Nº 166. — ARRÊTÉ allouant une indemnité de change de 41.716 fr. 15 à MM. Soupe et Raveau pour compenser la perte qu'ils ont subie sur les fournitures de provenance européenne employées à la

construction des blockhaus de Dong-dang et Na-cham. (*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin*, février 1896, p. 228-229)

Du 25 février 1896

Le Gouverneur général p. i. de l'Indo-Chine, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891;

Vu le décret du 25 février 1895 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1894 ouvrant dans les écritures du Trésorier-payeur le compte de Trésorerie : « Chemin de fer de Lang-son»;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1893 prescrivant d^{*}établir en francs les marchés passés par les services civils du Protectorat de l'Annam et du Tonkin pour la fourniture de marchandises d'origine européenne ;

Vu les contrats passés le 27 janvier 1894 avec MM. Soupe et Raveau pour la construction du poste de Na-cham et du blockhaus de Pac-Luong et d'un autre poste à Dong-dang;

Vu la lettre du 3 mars 1894 de MM. Soupe et Raveau demandant, conformément aux dispositions de t'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 24 juillet 1893 précité, que les marchandises de provenance européenne, telles que fers, ciments, sapin, quincaillerie qui doivent entrer dans la construction des postes de Na-cham et Dong-dang soient réglées sur la base de 3 fr. 10 la piastre, taux officiel du jour de la signature du marché;

Vu la lettre du 5 avril 1894, de M. le résident supérieur au Tonkin, décidant que les fournitures de provenance européenne, désignées ci-dessus, et dont les prix avaient été fixés en piastres par les contrats du 27 janvier 1894 seraient, par application de l'arrêté du 24 juillet 1893, transformés en francs au taux de 3 fr. 10 la piastre ;

Vu les lettres du 16 mai et du 25 décembre 1895 de MM. Soupe et Raveau transmettant les mémoires des sommes qui leur sont dues pour les fournitures d'origine européenne qui doivent être réglées conformément à la lettre du 5 avril 1894 de M. le Résident supérieur précitée, au taux de 3 fr. 10 la piastre et qui ont été payées sur situations provisoires au taux de 2 fr. 70, taux officiel du règlement du décompte définitif en date du 26 août 1895, soit une différence de 0 fr. 40 par piastre sur le montant des dites fournitures ;

Vu les deux mémoires joints à la lettre de MM. Soupe et Raveau en date du 16 mai 1895 s'élevant ensemble à 94.325 fr. 32 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux publics du 30 décembre 1895) concluant à ramener à 41.716 fr. 15 le montant des mémoires présentés 1par MM. Soupe et Raveau ;

Vu la lettre du 23 janvier 1896 de M. le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Indo-Chine offrant a MM. Soupe et Raveau de leur allouer, après examen de leur réclamation, une somme de 41.716 fr. 15 représentant exactement le montant des sommes dues par le Protectorat .

Vu la (le lettre du 7 février 1896 de MM. Soupe et Raveau déclarant accepter à titre de transaction, l'offre de 41.716 fr. 15 faite par la lettre du 23 janvier 1896 précitée ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur financier de l'Indo-Chine

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement général de l'Indo-Chine ARRÊTE:

Article. premier. — Une indemnité de change de quarante-et-un mille sept cent seize francs quinze centimes (41.716 fr. 15) est allouée à MM. Soupe et Raveau pour compenser la perte subie par ces entrepreneurs sur les fournitures de provenance européenne employées a la construction des blockhaus de Dong-dang et Nacham qui devaient être réglées au taux de 3 fr. 10 la piastre et qui ont été payées sur situations provisoires au taux de 2 fr. 70.

- Art. 2. Cette dépense sera imputée au compte de trésorerie : « Chemin de fer de Lang-son ».
- Art. 3. Le secrétaire général du Gouvernement général de l'Indo-Chine est chargé de l'exécution du présent arrêté

Hanoï, le 25 février 1896.

J. FOURÈS.

Par le Gouverneur général : Le secrétaire général, J. FOURÈS.

INFORMATIONS (La Politique coloniale, 15 février 1896)

La commission d'enquête administrative du Tonkin a convoqué MM. Rodier, résident supérieur du Tonkin, chargé de l'intérim du gouverneur général de l'Indo-Chine après le départ de M. de Lanessan; Raveau, entrepreneur des travaux du chemin de fer de Lang-Son, et Bazin, concessionnaire des travaux de démolition de la citadelle d'Hanoï, qui seront entendus au cours de la séance d'aujourd'hui.

Nº 980. — ARRÊTÉ invitant MM. Soupe et Raveau à exécuter à leurs frais, les travaux de réparations nécessaires aux toitures des casernes et de leurs dépendances des postes de Na-cham et Na-thong.

(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, octobre 1896)

Du 17 octobre 1896 Le Gouverneur général de l'Indo-Chine, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891;

Vu le cahier des charges en date du 20 janvier 1894, relatif à la construction des casernements du poste de Na-cham, accepté par MM. Soupe et Raveau, entrepreneurs ;

Vu notamment l'article 10 de ce cahier des charges, duquel il résulte que ces entrepreneurs sont soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Ponts et Chaussées en France par arrêté du 16 février 1892 5

Vu l'article 35 du cahier de ces clauses et conditions générales ;

Considérant que dans la journée du 14 avril dernier, une partie de la toiture de la caserne de Na-cham et des dépendances de cette caserne, celle du poste de Na-thong et de ses dépendances, ont été enlevées par le vent ;

Considérant qu'une commission nommée par arrêté en date du 12 juin 1896 a constaté que l'enlèvement de ces toitures provenait de vices de construction ;

Considérant que par un ordre de service en date du 15 septembre, l'Ingénieur Directeur des Travaux publics a invité MM. Soupe et Raveau à faire à leurs frais les travaux de réparation nécessaire, à les commencer dans un délai de un mois à partir de la notification de cet ordre et les avoir terminés dans un délai de trois mois ;

Considérant que cet ordre de service a été notifié à MM. Soupe et Raveau le 15 septembre dernier ;

Considérant qu'à la date du 15 octobre, aucun travail n'était commencé, aucun matériel ni aucun approvisionnement rendus surplace,

ARRÊTE:

Article premier. — MM. Soupe et Raveau sont invites à exécuter à leurs frais les travaux des réparations nécessaires aux toitures de la caserne de Na-cham et de ses dépendances, du poste de Na-thong et de ses dépendances.

- Art. 2. Ils sont mis en demeure d'avoir à commencer ces travaux dans un délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêté et de les avoir terminés dans un délai de trois mois.
- Art. 3. Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Indo-Chine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 17 octobre 1896.

Pour le gouverneur général absent et par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURÈS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ (*La Loi*, 31 décembre 1896)

Suivant acte reçu par Me Manuel, notaire à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent-quatre vingt seize, enregistré.

M. Georges Soupe, ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bois-le-Roi (Seine-et-Marne

Et M Georges Raveau, ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 55.

Ont dissous, d'un commun accord, à partir du 31 décembre mil huit cent quatrevingt-seize, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale :

Georges Soupe et Raveau

avec siège social à Paris, rue Saint-Lazare. 55, pour une durée de six ans, ayant commencé à courir le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, pour finir le trente septembre mil huit cent quatre vingt-dix-neuf, ayant pour objet toutes opérations et entreprises soit commerciales, soit financières, soit industrielles, ainsi que toutes participations, tant en France qu'à l'étranger et aux colonies et dans les pays de Protectorat, et notamment l'entreprise do construction de voies ferrées et en particulier la construction de voies fermes au Tonkin et spécialement l'entreprise de la voie ferrée entre Phu-lang-Thuong et Langson (Tonkin), le tout aux termes de deux arcs reçus par Me Manuel, notaire à Paris, le premier le dix octobre mil huit cent quatre-vingt-treize et le second, complémentaire, les dix-sept et trente mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

- M. Raveau, susnommé, sera seul chargé de la liquidation de la société.
- M. Raveau aura les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction ni limitation, pour arriver à la réalisation de l'actif et à l'acquêt du passif, par tels voies et moyens qu'il jugera convenables, au mieux des intérêts de la société dissoute, même sans recourir aux voies judiciaires.

Il pourra notamment : Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires, détenteurs, séquestres, mandataires et autres, ou fixer les reliquats, les recevoir ou solder ; donner ou retirer toutes quittances et décharges ; traiter et transiger en tout état de cause ; acquiescer ; toucher et recevoir de l'Administration des Protectorats de l'Indo-Chine, de l'Annam et du Tonkin, du Ministère des finances, de toutes administrations, commissions et autres qu'il appartiendra ; toues les sommes qui sont et pourront être dues a ladite société, sur les comptes de liquidation de l'entreprise du chemin de fer de Phu-lang-Thuong et de toutes autres entreprises et pour toutes autres causes ; fournir toutes justifications ; retirer tous mandats, bordereaux, ordonnances de paiement et autres pièces, en donner décharges, signer tous acquits ; faire tous transports, ventes, cessions et délégations de biens meubles et de biens immeubles, de créances et de droits quelconques, avec ou sans garantie, aux personnes et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables ; résilier tous marchés avec ou sans indemnité ; opérer le retrait de tous cautionnements, espèces et valeurs et de toutes sommes et vapeurs déposées ou consignées, signer toutes demandes à ce sujet ; de toutes sommes et valeurs reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges ; consentir désistement de tous droits privilégiés, hypothécaires et actions quelconques, faire mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'énonciatifs et non limitatifs. Le siège de la liquidation est fixe à Paris, rue Saint-Lazare, 55.

Pour extrait:

A. Manuel.

Expédition dudit acte de dissolution a été déposée le trente décembre mil huit cent quatre-vingt-seize à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

A. Manuel.

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS Annulation de la reconstruction des poudrières de la Citadelle (L'Avenir du Tonkin, 24 mars 1897)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SGEICCIC.pdf

Si, par ce marché, les entrepreneurs [Soupe et Raveau] gagnent 100.000 fr., d'un autre côté le Protectorat économise plus d'un million ; c'est donc une bonne affaire pour les deux parties.

> DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ (La Liberté, 13 septembre 1902)

Société Georges Soupe et Raveau, 55, rue Saint-Lazare. Quitus est donné à M. Raveau comme liquidateur par son co-associé.

